



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la Circulation et de la Sécurité  
Routières

AFFAIRES GÉNÉRALES

Dossier suivi par Thierry HOSTEIN

☎ : 04.68.51.66.91

☎ : 04.68.51.66.79

Mél : thierry.hostein@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Référence :

HOMOLOGATION AUTO CROSS ELNE 2007.DOC

**ARRÊTE n° 3595/2007**  
portant reconduction de l'homologation de la piste  
d'auto-cross sise au lieu-dit « **LE GRAN BOSC** »  
sur le territoire des communes d'**ELNE** et d'**ORTAFFA**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code du sport ;

VU le dossier de l'enquête de commodo-incommodo à laquelle il a été procédé en mairies d'ELNE et ORTAFFA du 11 mars 1996 au 2 avril 1996 et les conclusions du commissaire-enquêteur du 17 avril 1996 ;

VU la circulaire n° NOR INTD0600095C du 27 novembre 2006 relative aux concentrations et manifestations organisées sur la voie publique ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

VU la demande présentée par le Président de l'ASA TERRE D'ELNE, dont le siège social est situé 23 rue Nationale à ELNE, tendant à obtenir la reconduction de l'homologation de la piste d'auto-cross sise sur le territoire des communes d'ELNE et d'ORTAFFA, au lieu dit « Le Gran Bosc » ;

VU l'avis émis par la commission départementale de sécurité routière (CDSR), section « homologation de circuits et de pistes », réunie en date du 27 septembre 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3067/2005 du 06 septembre 2005 portant reconduction de l'homologation d'une piste d'auto-cross ;

CONSIDÉRANT que la piste dont il s'agit n'a subi aucune modification depuis sa précédente reconduction d'homologation ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'homologation de la piste d'auto-cross sise sur le territoire des communes d'ELNE et d'ORTAFFA, au lieu-dit « Le Gran Bosc » est reconduite, pour une période de quatre ans à compter de la date du présent arrêté, selon les conditions énumérées en annexe et sous réserve du respect des observations formulées à l'article 2 ci-après.

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒ Standard 04.68.51.66.66  
⇒ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements : ⇒ MINITEL 3615 AVS 66 (LJ) FFInfo tel 015 6mm  
⇒ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

0140

**ARTICLE 2** : Le président de l'ASA TERRE D'ELNE doit mettre tout en œuvre pour que l'ensemble du circuit et de ses aménagements soient en cohérence avec la réglementation des plans d'occupation des sols des communes d'ELNE et d'ORTAFFA.

Il doit également veiller à ce que les parcs de stationnement restent inclus dans la zone autorisée (4nAa) dans l'attente d'une éventuelle modification du plan d'occupation des sols de la commune d'ELNE.

En outre, avant chaque manifestation sportive, il doit demander au service de défense contre l'incendie de procéder à des essais des installations existantes pour vérifier que pression et débit fournis in situ répondent aux besoins en cas de sinistre ou accident.

Enfin, il doit s'assurer que la piste ait été au préalable arrosée pour n'apporter aucune gêne à l'environnement et que, par ailleurs, les niveaux sonores des moteurs des véhicules ne dépassent pas 105 db(A) par référence à l'article 2 de la réglementation technique en vigueur relative aux épreuves sportives « auto-cross ».

**ARTICLE 3** : l'homologation donnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est valable pour toutes les manifestations "auto-cross", amicales ou compétitions officielles.

Elle est également valable pour les entraînements de quads, à l'exclusion de toute compétition.

Toutefois, aucune manifestation (essais, entraînement ou compétition) ne sera autorisée en soirée.

**ARTICLE 4** : la présente homologation sera révoquée s'il apparaît, après mise en demeure adressée aux bénéficiaires, que ceux-ci ne respectent pas ou ne font pas respecter les conditions auxquelles l'octroi de cette homologation a été subordonnée ou s'il s'avère, après enquête, que le maintien de celle-ci n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

**ARTICLE 5** : L'arrêté préfectoral n° 3067/2005 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 6** : Mme la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le président de l'association sportive automobile « TERRE D'ELNE », M. le commandant le groupement de gendarmerie, M. le directeur départemental de la jeunesse et des sports, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le commandant la CRS 58, M. le directeur du service interministériel de défense et de protection civile, M. le directeur départemental de l'équipement, MM. les maires d'ELNE et d'ORTAFFA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 02 octobre 2007

LE PREFET,

Pour le Préfet  
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOUIN

ANNEXE à l'arrêté préfectoral n° 3595/2007 portant reconduction de l'homologation de la piste d'auto-cross du lieu-dit « Le Gran Bosc » communes d'ELNE et d'ORTAFFA

**SITUATION ET CARACTERISTIQUES DU TERRAIN ET DE LA PISTE**

SITUATION : La piste située sur un terrain privé, propriété de M. JUANOLA, dépendant du territoire des communes d'ELNE et d'ORTAFFA, à 3 km environ des agglomérations, est limitée en partie en :

- est et ouest par les chemins dits d'exploitation,
- au sud par le chemin de la Serre,
- au nord par diverses parcelles.

DESCRIPTION DE LA PISTE :

Le revêtement de la piste est en terre tassée.

L'ensemble de la propriété est grillagée.

La piste développe 1.000 m de longueur. La largeur n'est jamais inférieure à 16 mètres.

La piste est bordée de chaque côté d'un remblai de terre molle.

Le remblai côté intérieur est de 50 cm de haut, celui du côté extérieur est plus élevé.

La largeur des remblais est de 50 cm de large environ.

La piste présente un certain nombre de virages et une montée prononcée en fin de parcours.

Nota bene : Les travaux prévus devront être conforme au permis de construire délivré le 19 juin 2001 par le maire de la commune de ORTAFFA.

**PRESCRIPTIONS IMPOSÉES AUX ORGANISATEURS**

PROTECTION DU PUBLIC : Le public se tiendra sur des talus grillagés se trouvant à 3,5 m de hauteur de la piste (talus à parois verticales ou à 80°).

**Aucun gradin, estrade, tribune, podium ou chapiteau ne sera mis à sa disposition.**

Les talus dont il s'agit se trouvent sur deux terrains situés l'un à l'ouest de la piste et l'autre devant le parc des coureurs. Sur le plan versé au dossier, ces emplacements sont délimités par des pointillés.

En aucune façon **le public ne sera admis à l'intérieur du circuit**. Il se rendra aux emplacements qui lui sont réservés par le chemin aménagé jouxtant le parc des concurrents et aboutissant à la buvette.

Des parcs pour les automobiles des spectateurs seront mis à disposition et seront indiqués par fléchage. L'accès des spectateurs aux parcs qui leur sont réservés se fera par le chemin de la Serre qui sera emprunté en sens unique, dans le sens ELNE-ORTAFFA.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES : L'accès des secours sera facilité, en tous points du circuit, du parc "pilotes" et des zones "public".

Tout le personnel encadrant doit avoir effectué une formation de secourisme.

Aucun dépôt de carburant dans l'enceinte du circuit n'est autorisé. Les jours de compétition, chaque pilote vient avec ses propres réserves.

Les abords du circuit doivent être régulièrement débroussaillés.

Par vent fort, il est interdit de faire du feu, et notamment d'allumer des barbecues.

Les extincteurs détenus par le gestionnaire devront être contrôlés annuellement.

Lors des entraînements, le gestionnaire du circuit disposera d'une trousse de secours.

Dans la courbe du premier virage après le départ, un bac à sable aux dimensions appropriées est installé.

Concernant les quads, l'homologation n'est donnée que pour les entraînements, à l'exclusion de toutes compétitions.

## MANIFESTATIONS D'AUTO-CROSS

SECURITE DES CONCURRENTS : Les participants aux épreuves devront être pourvus de casque, de gants et d'une combinaison ignifugée d'un type agréé par la FIA. Ils devront être titulaires d'une licence de la FFSA sur laquelle figurera le groupe sanguin et le facteur rhésus.

Les coureurs qui prennent part à l'épreuve sont appelés et passent au contrôle. Ils ont accès à la piste par un chemin fermé au public. Trois zones d'évitement sont prévues en cas de difficulté.

VEHICULES : Les machines admises devront être d'un modèle conforme aux prescriptions du règlement d'auto-cross et ne devront pas excéder la vitesse de 120 km/h.

La course se déroulera dans le sens contraire des aiguilles d'une montre.

Le nombre de véhicules admis par manche est fixé à 15 pour les compétitions auto-cross et à 25 pour les compétitions de cross-car.

PARC PILOTES : pour la défense incendie, il sera pourvu d'extincteurs portatifs, appropriés aux risques, en rapport avec le nombre de véhicules engagés.

PRE GRILLE COUREURS : La pré grille sera clôturée et interdite à toutes personnes autres que celles désignées ci-après (coureurs, directeurs de course, commissaires de courses). Elle disposera d'un extincteur. C'est dans cet espace que se fera éventuellement le ravitaillement en carburant.

SECOURS : Les postes de secours contre l'incendie seront servis par 12 commissaires de course qui tiendront les extincteurs prévus au nombre de 16.

Un camion incendie (contenance 2.500 l) stationnera en permanence à l'endroit fixé sur le plan produit.

Une aire de stationnement pour l'hélicoptère de la protection civile est retenue à l'intérieur de la piste, sur la partie nord du terrain.

Il convient de prévoir :

- 3 ambulances soit : - 1 des sapeurs pompiers,
- 2 privées.

Elles assureront le transfert éventuel des blessés par le chemin aménagé aboutissant au chemin d'exploitation, la RD 8 et la RD 914 vers le centre hospitalier, mis en état d'alerte pour la circonstance.

- 1 médecin spécialisé en médecine d'urgence avec tout son matériel,
- 4 dépanneuses,
- 8 commissaires de course répartis le long du circuit,
- 1 poste de la Croix-Rouge.

Les organisateurs devront également mettre en place lors de chaque manifestation un poste de chronométrage ou de pointage.

Le PC course disposera d'une affiche avec les numéros d'urgence à côté du téléphone.

Le service d'ordre sera assuré exclusivement par les organisateurs de la course.

Le directeur du service d'ordre est chargé en outre de vérifier que les conditions mises à l'octroi de l'autorisation ou de l'homologation sont bien respectées.

Pour chaque manifestation qui devra être autorisée par l'autorité préfectorale, un directeur de course sera désigné dont les nom et adresse seront communiqués au directeur du service d'ordre.

Le directeur de course devra, avant chaque manifestation, s'assurer que l'ensemble des prescriptions imposées aux organisateurs a été effectivement réalisé.

Il établira une attestation signée qu'il remettra avant le départ de la compétition au directeur du service d'ordre.

L'autorisation d'organiser une manifestation ne sera définitive qu'à partir du moment de la remise par l'organisateur à la préfecture des Pyrénées-Orientales et aux mairies d'ELNE et d'ORTAFFA de l'attestation d'assurance conforme au modèle figurant à l'annexe 1 de l'arrêté du 17 février 1961.

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le directeur du service d'ordre agissant par délégation de l'autorité administrative s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions prescrites en vue de la protection du public ou des participants.

*Annexe jointe à l'arrêté préfectoral n° 3595/2007 du 02 octobre 2007*

LE PREFET,

— Pour le Préfet  
*La Sous-Préfète, Secrétaire Générale*

Anne-Gaëlle BAUDOUIN



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

PERPIGNAN, le 29 OCT. 2007

Bureau de la circulation et de la  
sécurité routières

Dossier suivi par : Patrick TCHENG

☎ 04 68 51 66 91

☎ 04 68 51 66 79

Mél : [patrick.tcheng@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:patrick.tcheng@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

Référence : arrêté fixant dates examen  
taxi 2008.doc

ARRETE PREFECTORAL n° 3885/2007

Fixant le calendrier annuel des sessions d'examen du certificat  
de capacité professionnelle de conducteur de taxi  
(session 2008)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la route ;

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession  
d'exploitant de taxi ;

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi susvisée et notamment ses  
articles 3 et 4 ;

VU l'arrêté interministériel du 5 septembre 2000 relatif à l'examen du certificat de capacité  
professionnelle de conducteur de taxi ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur du 27 décembre 1995 relative à la réforme de la  
réglementation de l'exploitation des taxis ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur du 13 octobre 2000 relative à l'examen du certificat de  
capacité professionnelle de chauffeur de taxi ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le nombre de session d'examen pour l'année 2008 est fixé à un.

**ARTICLE 2** : La date de début de la session (première partie nationale) est fixée au lundi 04  
février 2008. Les dossiers de candidature devront être envoyés uniquement par voie postale avant le  
04 décembre 2007 à minuit, le cachet de la poste faisant foi.

La date de début de la deuxième partie départementale est fixée au lundi 28 avril 2008. Pour  
les candidats ne s'inscrivant qu'à la deuxième partie, les dossiers de candidature devront être  
envoyés uniquement par voie postale avant le 28 février 2008 à minuit, le cachet de la poste faisant  
foi

**ARTICLE 3** : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargée de  
l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Pour le Préfet

La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOUIN